

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : H+ Les Hôpitaux de Suisse

Abréviation de la société / de l'organisation : H+

Adresse : Lorrainestrasse 4

Personne de référence : Ines Trede

Téléphone : 0797723309

Courriel : ines.trede@hplus.ch

Date : 22.11.23

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Nous vous prions de rédiger vos commentaires sur le fond directement dans les tableaux relatifs aux ordonnances et non dans celui concernant le rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **23 novembre 2023** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et pflege@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Table des matières

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers.....	3
Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101)	10
Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102).....	11
Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, (OPAS; RS 832.112.31)	13
Ordonnance portant dernière mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les professions de la santé	15
Ordonnance sur les aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base (OESMB).....	16
Rapport explicatif (Explications générales)	18
Remarques générales.....	19

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers			
Art.	al.	let.	Remarque / suggestion
			<p>H+ remercie pour la possibilité qui lui est offerte de prendre position et pour l'élaboration rapide des présentes ordonnances. Nous nous permettons de formuler les commentaires généraux suivants concernant l'ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers.</p> <p>Dans l'ensemble, H+, comme d'autres fédérations patronales, est favorable à une mise en œuvre rapide dans le domaine de la formation. Plusieurs cantons ont déjà réagi et ont entamé la modification de leurs bases légales.</p> <p>Selon nous, les règles et les procédures proposées par le Conseil fédéral peuvent être encore allégées et optimisées. L'objectif consiste à obtenir l'effet le plus important possible. Il ne peut pas être atteint avec des processus compliqués. À cela s'ajoute qu'il faudra renoncer à toute réduction progressive des subventions fédérales dès 2032.</p> <p>Il convient avant tout de garantir pour tous les fournisseurs de prestations que les moyens financiers supplémentaires nécessaires d'urgence pour augmenter les activités de formation pratique et la qualité de la formation puissent être mis à disposition par les cantons rapidement et de manière non bureaucratique. Les hôpitaux doivent être inclus sans réserve, sachant que les tarifs actuels déjà insuffisants ne permettront pas de former davantage, comme prévu. Des incitations devront être créées pour les institutions qui sont les principales formatrices aujourd'hui déjà, afin qu'elles augmentent encore leurs capacités, si possible, et contribuent à augmenter le nombre de diplômés obtenus grâce à suffisamment de formateurs bien qualifiés.</p>
2	1		H+ approuve l'objectif tendant à créer et à garantir des places de formation pratique.
2	2		<p>H+ réclame une révision en profondeur de ces dispositions.</p> <p>H+ réclame que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers, le financement des prestations de formation pratique des hôpitaux</p> <p>a) compense l'actuelle insuffisance de couverture des coûts par les montants standard nets</p> <p>b) garantisse les moyens supplémentaires nécessaires.</p> <p>C'est justifié, puisque les prestations de formation ne sont pas au sens propre des prestations médicales, infirmières et thérapeutiques. Elles doivent relever de l'art. 2 al. 1 et pouvoir être subventionnées. Il convient donc de modifier le texte de l'art. 2 al. 2 comme suit:</p>

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

		<ul style="list-style-type: none"> • Biffer: «Les hôpitaux doivent retrancher les contributions fédérales avant le calcul du tarif pour la rémunération du traitement stationnaire selon l'art. 49 LAMal.» • Compléter: Les cantons déterminent avec leurs fournisseurs de prestations les moyens financiers supplémentaires nécessaires afin de remplir les objectifs de l'initiative sur les soins infirmiers en vertu de l'art. 2 al. 1 let. a et b. Ces coûts peuvent être subventionnés jusqu'à 50% par la Confédération selon l'art. 1 de l'ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers». • Art. 3: H+ estime que la dégressivité des contributions fédérales est inutile, sachant que ces subventions sont de toute manière limitées dans le temps. <p>L'art. 2 al. 2 prévoit que les prestations des hôpitaux dans le domaine de la formation pratique en vertu de l'art. 2 al. 1 ne sont imputables que si elles ne sont pas déjà compensées au sens de l'art. 49a LAMal. Les prestations indemnisées en vertu de cet art. 49a LAMal sont les prestations de formation incluses dans les tarifs stationnaires des hôpitaux depuis 2012. On ne sait pas dans quelle mesure ces montants inscrits dans les tarifs couvrent effectivement les coûts des prestations de formation. Il n'est pas possible de le vérifier faute de données disponibles. Cela n'empêche pas plusieurs cantons de maintenir sans autre examen les montants à un bas niveau dans le cadre de la mise en œuvre.</p> <p>Il est problématique, pour les hôpitaux comme pour les autres fournisseurs de prestations, que la recommandation standard de la CDS pour l'indemnisation de ces coûts n'ait pas varié depuis 2015 (Recommandation actualisée de la CDS sur l'indemnisation des coûts de la formation pratique dans les professions de la santé non universitaires, gdk-cds.ch). Les données retenues remontent à 2012, voire sont encore plus anciennes. Ce n'est pas une base de données actuelle et fiable. Avec le renchérissement général, on peut partir du principe que les coûts sont nettement plus élevés aujourd'hui que ne le sont les «coûts standard nets» et que, dans le cas des hôpitaux, ces coûts ne sont pas couverts – resp. qu'ils sont insuffisamment couverts – par les contributions standard.</p> <p>Si, en raison de l'art. 2 al. 2, les prestations des hôpitaux dans le domaine de la formation pratique peuvent être de fait exclues des subventions fédérales, cela ira diamétralement à l'encontre de l'objectif de l'initiative sur les soins infirmiers. Pour que l'offensive en faveur de la formation soit couronnée de succès, il faut absolument disposer de suffisamment de formateurs, ce qui favorise la création de places de formation pratique, assure ces places et améliore la qualité de la formation. Sans financement adéquat, les fournisseurs de prestations ne pourront pas recruter et employer assez de personnel qualifié pour la formation. Ils n'atteindront pas la qualité requise pour la formation en entreprise et en définitive ne pourront pas former davantage.</p> <p>Par «suffisamment de formateurs qualifiés», ce n'est pas le statu quo qu'il faut comprendre, mais la réponse à un besoin accru de formateurs, selon les pronostics du Rapport national sur le personnel de santé en Suisse 2021 (Obsan 2021). Selon ce rapport, le degré de couverture des besoins de relève en personnel soignant du degré tertiaire est de 67%. En d'autres termes, 33% des besoins</p>
--	--	---

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

			<p>ne sont pas couverts. Du personnel doit être disponible pour se charger de la formation de la relève. Les fournisseurs de prestations ne peuvent pas le mettre à disposition en puisant dans leurs propres ressources. Cela doit être financé via l'offensive en faveur de la formation – pour les hôpitaux tout particulièrement.</p> <p>Comme tous les fournisseurs de prestations, les hôpitaux qui, depuis des années, forment une part importante des soignants de niveau tertiaire doivent pouvoir compter sur une base financière adéquate pour les prestations de formation supplémentaires exigées. Celle-ci ne doit pas se limiter aux projets mentionnés à l'art. 2 al. 1 let. a, même si des mesures comme des programmes de plans de carrière pour les formateurs, des formations pratiques innovantes, des modèles de tutorat flexibles et interinstitutionnels etc. sont importants. Afin d'établir des incitatifs efficaces pour pousser les hôpitaux à augmenter leurs capacités de formation, il faut prévoir une autre source de financement que les tarifs.</p>
3	2		H+ se prononce contre la dégressivité des contributions fédérales qui mine la sécurité de la planification des cantons et affaiblit l'efficacité de l'offensive en faveur de la formation. L'association se rallie à la position de la CDS.
3	3		Si une liste des priorités doit être dressée, les critères servant à son établissement doivent être communiqués publiquement et aux cantons. Il convient de compléter l'alinéa correspondant.
4	1	a	En complément et eu égard à l'art. 4 al. 1 let. a, il convient d'ajouter que l'accès à la filière de formation ES ET/OU à la filière d'études HES doit être favorisé afin que les cantons qui ne connaissent qu'un seul des deux niveaux ne soient pas privés de ces contributions fédérales.
4	1	b	<p>Approbation des demandes de modifications. H+ exige que soient également autorisés des modèles reposant sur des aides forfaitaires et comportant des paramètres collectifs tels que l'âge. L'art. 4 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers doit être contrôlé et le cas échéant modifié ou biffé.</p> <p>Motivation:</p> <p>H+ soutient l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers selon la loi fédérale qui prévoit, à l'art. 1 al. 2 let. c, une attribution réglementée des aides cantonales à la formation afin d'encourager l'accès aux formations en soins infirmiers ES et HES. Selon l'art. 7 al. 1 de la loi, cela doit permettre aux personnes concernées de subvenir à leurs besoins. L'art. 4 al. 1 let. a et b de l'ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers ainsi que le rapport explicatif (p 9/10) précisent que cette contribution doit être individuelle et efficace, resp. intervenir d'une manière conforme aux situations individuelles.</p>

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

		<p>H+ estime que, dans son exécution de la loi, l'art. 4 de l'ordonnance restreint trop la flexibilité des parties concernées pour l'attribution des aides à la formation – en particulier l'art. 4 al. 2 qui exige une preuve («individuelle» selon les explications) que l'aide assurera les moyens d'existence.</p> <p>H+ est opposée à une preuve exclusivement individualisée. Cela gonflerait les charges administratives et, plus grave, ralentirait les décisions sur l'octroi de ces aides. Les cantons, les institutions formatrices et les fournisseurs de prestations disposent de suffisamment de résultats empiriques et d'études (nous renvoyons par exemple à la prise de position et aux explications approfondies du centre de formation XUND en Suisse centrale) pour garantir l'efficacité d'un encouragement selon des principes collectifs (allocation efficiente des aides) sans trop de bureaucratie. Selon nous, des modèles échelonnés en fonction de l'âge, par exemple, sont efficaces et conviennent en pratique, sans tomber dans le piège de l'effet arrosoir. De cette manière, l'argent arrive rapidement là où il sera utilisé. À l'inverse, un retard dans les décisions fait courir un risque de blocage des flux financiers dans les méandres bureaucratiques – avec pour conséquence que des places de formation ne seront pas occupées. Des critères individualisés basés sur les conditions de vie peuvent être appliqués par exception, à condition que les aides soient accordées pour toute la durée des études.</p> <p>Une mise en œuvre individuelle de l'art. 4 fait craindre des processus décisionnels trop lents pour ou contre l'octroi d'une aide. Cela ne correspond pas au rythme soutenu des processus de recrutement des hôpitaux et des cliniques ainsi que d'autres fournisseurs de prestations et institutions formatrices pour les cursus ES et HES en soins infirmiers. Les intéressé-e-s doivent savoir rapidement s'ils bénéficient d'une aide à la formation pour se décider. Cela concerne particulièrement les assistant-e-s en soins et santé communautaire (ASSC) qui sont le principal groupe cible des filières ES et HES en soins infirmiers. Il est fréquent que l'orientation se décide en lien avec une institution formatrice qui, dans un souci de développement du personnel centré sur le parcours professionnel, aborde dès la formation d'ASSC avec leurs étudiant-e-s les perspectives qu'offrent les ES et HES (ou autres filières). Il est donc impératif que, du côté des cantons, des informations claires soient disponibles sur l'attribution des aides aux personnes en formation et qu'il n'y ait pas de charge supplémentaire pour les institutions. Pour ces dernières, il est très difficile de conseiller les candidat-e-s potentiel-le-s sans règles ni informations claires sur les possibilités de financement des moyens d'existence.</p>
5	1	Il est approprié de prévoir un montant maximum. Les cantons ont toujours la possibilité de payer davantage.
5	2	H+ est opposée à un paiement dégressif des contributions de la Confédération aux aides à la formation des cantons: biffer.
5	3	Si une liste des priorités doit être dressée, les critères servant à son établissement doivent être communiqués publiquement et aux cantons. En outre, l'établissement de priorités ne doit pas miner la sécurité de la planification pour les personnes en formation.
6		Appréciation de H+: approbation sous réserve.

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

		<p>H+ part du principe que des mesures ne seront efficaces, dans le sens des buts poursuivis par l'initiative sur les soins infirmiers, que si les procédures et les rapports ne sont pas trop lourds pour les cantons (et indirectement pour les fournisseurs de prestations), afin que les ressources soient effectivement consacrées à la mise en œuvre de projets d'encouragement de la formation et pas avant tout à la bureaucratie. Si les art. 6 et 7 devaient être appliqués sans changement, les membres de H+ redoutent un accroissement significatif de la charge administrative pour les hôpitaux et les cliniques. À cet égard, il est incontesté que la Confédération est tenue de respecter les dispositions légales dans l'octroi des fonds et de rendre des comptes au Parlement.</p> <p>Les règles contractuelles et les prescriptions pour les demandes devraient donc laisser aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible dans l'application. En outre, la preuve, dans la demande, de l'efficacité des mesures exigée à l'art. 6 devrait être également aussi simple que possible.</p>
7	2	<p>Approbation moyennant des modifications</p> <p>La procédure de dépôt de la demande doit être rendue transparente. Pour les hôpitaux et les cliniques, il est important que les rapports annuels des cantons à l'OFSP soient publics. P. ex. les indicateurs mentionnés dans les explications générales, qui sont convenus par l'OFSP et les cantons afin de mesurer l'efficacité des mesures financées, doivent être publiés chaque année. Un alinéa dans ce sens doit être ajouté.</p>
9		<p>Avis de H+: approbation moyennant des modifications.</p> <p>H+ est satisfaite que les cantons puissent élaborer des mesures visant à augmenter le nombre de diplômés en soins infirmiers sur la base de leur planification des besoins. De manière générale, le secteur de la santé a besoin de davantage de soignants bénéficiant d'une formation de base – les diplômé-e-s ES et HES en font partie. H+ exige que l'arrêté fédéral du 28 novembre 2022 sur les aides financières visant à augmenter le nombre de bachelors en soins infirmiers dans les hautes écoles spécialisées en vertu de l'art. 59 LEHE soit appliqué rapidement et en outre que les travaux de mise œuvre de Swissuniversities soient rendus publics.</p> <p>Concernant l'augmentation des étudiants en soins HES, H+ préconise une position cohérente par rapport à l'initiative. Cela signifie que la Conférence universitaire suisse doit impérativement consulter les associations professionnelles concernées et les représentant-e-s des institutions de formation pratique en cas de modification des conditions d'admission aux filières de bachelor dans le domaine santé de la LEHE (art. 73 al. 3 let. a). L'expérience du monde du travail d'un an prévue à l'art. 25 LEHE pour les titulaires d'une maturité gymnasiale ne doit pas aboutir à ce que des études HES dans le domaine de la santé – et donc également en soins infirmiers – perdent en attractivité auprès de ces diplômé-e-s en raison d'obstacles supplémentaires. Sinon, les efforts consentis en faveur de la promotion de la formation risquent d'être réduits à néant.</p>

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

		<p>Le financement prévu à l'art. 9 de l'ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers devrait couvrir en particulier les places de formation offertes par les fournisseurs de prestations. C'est là que le besoin en fonds est plus urgent. En outre, il doit être possible de financer la formation pratique des formateurs au moyen de contributions fédérales. Le nombre de places de formation doit, comme jusqu'à présent, être lié au plan des postes. Les salaires des personnes en formation doivent être adaptés et complétés au besoin par des fonds d'encouragement.</p> <p>De manière générale, il faut exclure que les cantons puissent faire de leur planification des besoins une condition préalable à la planification hospitalière. La variante maximale devrait être un versement compensatoire des fournisseurs de prestations s'ils ne forment pas suffisamment durant une certaine période.</p> <p>Du point de vue des hôpitaux, certaines conditions-cadres claires et valables au niveau national sont essentielles pour la mise en œuvre, p. ex. pour le calcul des capacités de formation. Une flexibilité trop forte des mesures pourrait – telles sont les craintes – permettre à des cantons réticents de diluer ou de retarder la mise en œuvre de l'initiative. H+ invite la CDS à renforcer ses échanges avec les cantons afin de promouvoir un consensus sur des solutions suprarégionales efficaces (en particulier pour l'évaluation des aides à la formation).</p>
11		<p>Comme à l'art. 6, nous demandons des procédures et des rapports aussi allégés que possible afin que les ressources soient effectivement consacrées à la mise en œuvre de projets d'encouragement de la formation et pas avant tout aux activités bureaucratiques. À cet égard, la Confédération est aussi liée aux prescriptions légales dans l'attribution des fonds et doit rendre des comptes au Parlement. Dans le cadre de la mise en œuvre, les règles et les obligations contractuelles à respecter lors des demandes devraient ménager la plus grande flexibilité possible aux cantons.</p>
10		<p>Nous recommandons que les organisations cantonales du monde du travail (OrTra cantonales) soient également associées activement aux projets et, le cas échéant, qu'elles puissent obtenir des prestations afin de décharger les établissements des travaux administratifs et de coordination. Certaines OrTra cantonales réalisent par exemple des tâches de coordination interentreprises dans le domaine de la formation (conclusion de partenariats, soutien ou accompagnement de pools de formateurs). De telles mesures déchargent aussi les fournisseurs de prestations de tâches administratives et de coordination non couvertes par les tarifs actuels.</p>

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation sans réserve
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101)			
art.	al.	let.	remarque / suggestion

Conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Acceptation avec propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102)			
Art.	al.	let.	Remarque / suggestion
49	2		Acceptation sans réserve
51	1	a ^{bis}	Acceptation sans réserve
51	2		Acceptation sans réserve

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Acceptation avec propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, (OPAS; RS 832.112.31)			
Art.	al.	let.	Remarque / suggestion
7	1	a	Acceptation sans réserve
7	2	a	Acceptation sans réserve
7	2bis	c	<p>Acceptation avec propositions de modifications / réserves</p> <p>Nous soutenons la proposition selon laquelle les prestations d'évaluation, de conseil et de coordination selon l'art. 7 al. 2 let. a et les prestations des soins de base selon l'art. 7 al. 2 let. c doivent pouvoir être fournies par des infirmières et infirmiers sous leur propre responsabilité.</p> <p>Pour pouvoir exercer de manière indépendante selon l'art. 7 al. 2 let. a et c, une exigence supplémentaire est imposée aux infirmières et infirmiers: en plus des deux ans d'expérience dans les soins infirmiers en général, ils devront avoir travaillé deux années supplémentaires dans un domaine spécifique et leur pratique indépendante sera limitée à ce domaine. De telles dispositions ne correspondent pas à la réalité et ne sont pas applicables.</p> <p>La notion de «domaine» n'est pas claire. Un exemple: une infirmière disposant d'une expérience de deux ans en oncologie pourra-t-elle prodiguer sans ordonnance médicale des soins à un patient âgé avec diagnostic de cancer, alors qu'elle ne dispose pas d'une expérience (supplémentaire) en gériatrie?</p> <p>Compte tenu des incertitudes qu'elle soulève, la condition portant sur les deux années de pratique dans un domaine spécifique doit être biffée.</p>
7	4		Acceptation sans réserve
8	1bis		<p>Acceptation sans réserve</p> <p>Nous soutenons sur le principe l'obligation de coordination entre le médecin traitant et l'infirmière ou l'infirmier qui facture de manière autonome stipulée à l'art. 8a al. 1^{bis}.</p>

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

8	8		<p>Refus</p> <p>Nous désapprouvons que la fourniture indépendante de prestations par une infirmière ou un infirmier ne puisse pas dépasser 18 mois après la première évaluation des soins requis (art. 8). Cette règle ne découle pas du nouvel article constitutionnel et est en contradiction flagrante avec la volonté du peuple de valoriser la profession infirmière.</p> <p>L'art. 8 doit être biffé sans autre.</p>

Conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Ordonnance portant dernière mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les professions de la santé			
Art.	al.	let.	Remarque / suggestion
			Acceptation de tous les articles

Conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Ordonnance sur les aides financières visant à promouvoir l'efficiencia dans le domaine des soins médicaux de base (OESMB)

Art.	al.	let.	Remarque / suggestion
			Acceptation de tous les articles

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Rapport explicatif (Explications générales)	
Chap. N°	Remarque / suggestion

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Remarques générales

Remarque / suggestion

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation: Dans l'ensemble, H+ est favorable, comme d'autres fédérations patronales, à une mise en œuvre rapide dans le domaine de la formation. Plusieurs cantons ont déjà réagi et entrepris des adaptations de leurs législations.

Selon nous, les règles et les procédures proposées par le Conseil fédéral peuvent être encore allégées et optimisées. L'objectif est d'aboutir à une efficacité aussi élevée que possible. Il ne doit pas être entravé par des processus administratifs complexes. Il convient aussi de renoncer à la réduction progressive des contributions fédérales dès 2032. Par ailleurs, il faut assurer pour tous les fournisseurs de prestations que les moyens financiers supplémentaires et urgents pour le **renforcement** des activités de formation pratique et de la qualité de la formation puissent être mis à disposition par les cantons rapidement et de manière non bureaucratique. Les hôpitaux doivent être inclus sans réserve, d'autant plus que leurs tarifs déjà insuffisants ne permettent tout simplement pas de procéder au renforcement visé. Il convient aussi de créer des incitations pour les institutions qui, aujourd'hui déjà, forment le plus. Dans la mesure du possible, leurs capacités doivent être encore augmentées, respectivement l'obtention de diplômes doit être favorisée par la présence de formateurs qualifiés et en nombre suffisant.

Facturation en indépendant: le projet doit être revu sous peine de mauvaises incitations

Le renforcement du profil professionnel et la simplification des processus étaient des éléments centraux de l'initiative sur les soins infirmiers et du contre-projet indirect.

H+ ne peut pas soutenir la proposition du Conseil fédéral sous cette forme. La condition imposant au personnel infirmier (avec formation tertiaire) de fournir lui-même des prestations qu'il pouvait déléguer jusqu'à présent constitue une mauvaise incitation aux conséquences fatales. Si cette dernière devait aboutir à ce que du personnel tertiaire soit davantage engagé dans les soins de base, elle entraînerait une nouvelle fragmentation du système de santé. Les institutions sont soumises aux critères EAE et confient pour cette raison de nombreuses prestations de base à leurs collaborateurs formés à cet effet, p. ex aux ASSC ou aux personnes qui ont suivi une formation d'aide aux soins.

Par ailleurs, le projet de révision de l'OPAS comprend d'autres obstacles à une mise en œuvre réussie de la facturation indépendante – en particulier l'obligation de travailler deux ans dans un domaine spécifique, en plus des deux ans d'expérience dans les soins infirmiers en général. De telles règles inapplicables vont à l'encontre d'une application appropriée de l'ordonnance et remettent en question la capacité du personnel infirmier à fournir de manière compétente des prestations en indépendant.